

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 205

Du Jeudi 26 Janvier 2023

Présents :

Jean-Pierre FAVRE, le maire , Jean-François LAMBERT, Christian BACHELLARD, Philippe MIGUET, Marie-Laure GIROUD, Adjoints
Béatrice COLOMB, Michèle FIEVET, Cyril AYMONIER, Michel BOUCHET, Ghislaine BUSSIOZ, Béatrice BUTTIN, conseillers municipaux,

Pouvoirs :

Céline LIMOGÉ donne pouvoir à Cyril AYMONIER
Edith TRANCHANT donne pouvoir à Jean-Pierre FAVRE
Chloé VASSET donne pouvoir à Philippe MIGUET

Absents :

Sébastien AIME

Le conseil approuve le compte rendu du 01 Décembre 2022.

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération, le Conseil donne son accord.

Sujets soumis à délibération

Instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur cœur de village

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur « cœur de village/Marigny st Marcel » dont les conditions sont exposées ci-après.

Le périmètre d'étude :

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L424-1 du code de l'Urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichages suivantes :

- Un mois d'affichage en mairie et au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- Et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvée doit également être reporté en annexe du PLUi dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer :

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.

Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi au fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé, de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de 2 mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard 2 mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délais, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé lorsque :

- Le demandeur d'une autorisation d'urbanisme fait valoir un certificat d'urbanisme délivré dans les 18 mois avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir une déclaration préalable de lotissement délivrée dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.
- Le demandeur fait valoir l'achèvement d'un permis d'aménager dans les 5 ans avant l'instauration du périmètre d'étude.

Exposé des motifs :

La commune souhaite réaliser un projet d'aménagement du cœur du village à travers une opération d'aménagement d'ensemble. A ce titre, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, a

inscrit au titre du PLUIH, un secteur de projet 1 AUC1 pour conforter cette opération d'aménagement.

La commune souhaite inscrire ce nouveau secteur de projet en cohérence avec son environnement immédiat de cœur de village et a donc lancé une étude urbaine pour apporter les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- La qualité des espaces publics et des transitions avec les espaces naturelles et agricoles avoisinants.
- La fluidité et la continuité des cheminements piétons.
- L'amélioration et la sécurisation de la déserte automobile au cœur de la commune et notamment vis-à-vis de la RD3, la CD 240 et la route communale C5.
- La création de logement accessible à différentes catégories sociales.
- La création de locaux commerciaux et à vocation de services.
- La préservation des principaux éléments patrimoniaux.
- La création de parking, aire de de stationnement, extension de l'école.

Il est donc nécessaire de définir un périmètre d'étude permettant la réalisation de ce projet urbain.

Dans un contexte global d'aménagement du cœur du village, il convient de définir la maîtrise de notre capacité de développement du chef-lieu dans l'esprit d'une commune village.

L'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la commune le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de 2 ans aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude sur les secteurs tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De prendre en considération la nécessaire mise en place de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur « cœur de village/Marigny st Marcel ».
- D'instituer un périmètre d'étude suivant le plan ci-après (annexe 1), délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.
- De décider que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquer à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur dudit périmètre.
- D'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois à la mairie de Marigny st Marcel et à la Communauté de Communes en application de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.
- De demander à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de bien vouloir intégrer la mention de ce périmètre d'étude lors d'une mise à jour du PLUI H en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Annulation de la délibération concernant le partage de la taxe d'aménagement

Le Maire informe le conseil municipal de la suppression de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.

Les communes qui souhaitent « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire, doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023, sinon la délibération approuvant le reversement demeure.

Le Maire propose au conseil municipal de rapporter la décision de partage de la taxe d'aménagement perçue par la commune avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, délibération n° D2022-12-01 du 1er décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rapporter la décision de partage de la taxe d'aménagement perçue par la commune avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - délibération n° D2022-12-01 du 1er décembre 2022.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux Services Fiscaux et au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Sujets divers :

- Présentation de l'étude « Projet aire de jeux » pour les enfants prévu sur la zone de l'ancien bâtiment de l'ADMR à côté de la salle des fêtes. Vu le budget nécessaire, ce projet sera peut-être retardé suivant le coût du projet de la future nouvelle école.
- Présentation du projet de la Véloroute, piloté par la Région et qui devrait traverser notre commune en arrivant par Chède (Vons).
- Lancement du projet de rénovation d'une des salles de la mairie à l'étage suite au déménagement des affaires du Comité des Fêtes. Cette salle deviendra la nouvelle cuisine et lieu de convivialité pour les agents et les élus. Cette pièce sera isolée (murs, sol et plafond).
- Différentes AG : Foot, Rayon de Soleil, Coprins d'abord.
- Les pièces pour réparer le Cadran de l'horloge de l'église ont été commandées – délai long !
- La Cloche du Glas ne fonctionne plus et le réparateur a été prévenu.

Séance levée à 22h.

Le Maire,
Jean-Pierre FAVRE

ANNEXE 1

